

Arrêt

n° 35 912 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2008 par X de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire- Annexe 13, en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 7 janvier 2008, notifié le 16 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 février 1999, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen, daté du 11 février 1999, valable jusqu'au 14 mars 1999.

1.2. Après avoir introduit sans succès deux demandes d'autorisation de séjour, le requérant a introduit, par un courrier daté du 14 novembre 2005, une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 7 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2) : l'intéressé est arrivé sur le territoire le 19/02/1999 en possession de son passeport, revêtu d'un visa valable 30 jours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, il soutient qu'il apparaît clairement des pièces du dossier qu'il vit de manière continue en Belgique depuis son arrivée, soit le 19 février 1999.

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation du principe générale de droit consistant en ce que l'administration ne peut se contredire ni d'agir d'une manière contraire à sa position ».

A cet égard, il soutient qu'il a pu légitimement croire que son séjour était au moins toléré si pas accepté et que, par conséquent, il a pu organiser sa vie en fonction de cette tolérance ou acceptation.

3. Examen du recours.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 7 janvier 2008 et qu'il ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement non fondé en droit.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève tout d'abord que l'expression de « principes généraux de droit » désigne une règle que la loi ou la réglementation formule en diverses circonstances qui présentent quelque analogie, de sorte que l'on peut en inférer l'existence d'une règle plus générale. Le recours à cette expression se conçoit également comme une commodité de langage servant à désigner plus simplement que par sa référence précise, une règle figurant dans des dispositions aisément identifiables ((Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 444 et s.), *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas comment le requérant aurait pu légitimement croire que son séjour était « au moins toléré si pas accepté » dans la mesure où, d'une part, l'ordre de quitter le territoire dont il a précédemment fait l'objet n'a été ni retiré par la partie défenderesse ni annulé par le Conseil d'Etat et que, d'autre part, il a été mis fin à l'examen de la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et des deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, est dans l'impossibilité de comprendre en quoi le requérant estime que « le principe de droit » qu'il invoque serait violé en l'espèce.

Le deuxième moyen est dès lors abscons et, partant, irrecevable.

3.3. La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.